



NOTE D'INFORMATION FISCALE

DATE : 27 octobre 2015
OBJET : **Taxe sur les Véhicules des Sociétés 2015**

Madame, Monsieur,

Par la présente note, nous vous rappelons les principales règles de déclaration de la Taxe sur les Véhicules des Sociétés (TVS).

L'imprimé Cerfa 2855 de déclaration de la taxe est à renseigner et à renvoyer pour le **30 novembre 2015** au plus tard accompagné du règlement.

La taxe concerne les véhicules de tourisme (voitures particulières et véhicules homologués N1 destinés au transport de personnes) détenus, loués ou utilisés par les sociétés ainsi que ceux appartenant aux salariés ou dirigeants, qu'ils utilisent pour des déplacements professionnels lorsque la société leur rembourse des frais kilométriques. Les véhicules utilitaires ne sont pas soumis à cette taxe.

La période d'imposition couvre la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

NB : les scooters et triporteurs ne sont pas concernés.

1. Les véhicules en pleine propriété

La taxe est égale à la somme de deux composantes : la première calculée en fonction des émissions de CO₂ ou de la puissance fiscale du véhicule (**paragraphe a ou b**), la seconde en fonction de l'émission de polluants atmosphériques, dite composante « air » (**paragraphe c**).

Elle est due pour les véhicules possédés au 1^{er} jour de chaque trimestre.

1.1 Tarif en fonction de l'émission de CO2 pour les véhicules détenus depuis le 1^{er} janvier 2006

Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004 et qui sont utilisés ou possédés par la société **à compter du 1^{er} janvier 2006**, il convient d'appliquer le barème suivant :

Barème en fonction de la production de CO2		
Nombre de dioxyde de carbone (en grammes émis par kilomètre)	Taux trimestriel par gramme de dioxyde de carbone (en euros)	Taux annuel par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 50	0	0
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100	0,5	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	1	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	1,375	5,5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	2,875	11,5
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	4,5	18
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	5,375	21,5
Supérieur à 250	6,75	27

Exemple :

Pour un véhicule dont le taux d'émission est de 180 g/km, le montant annuel de la taxe sera de 180 x 4,5 x 4 = 3.240 € (soit 4 trimestres à 4,5 € multiplié par le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre : 180 g/km).

Afin de connaître le taux d'émission de CO₂ des voitures particulières, il convient de se référer :

- Soit à la mention portée sous la rubrique référencée V.7 sur la carte grise,
- Soit à la documentation technique du véhicule,
- Soit au taux conventionnel figurant sur le guide de l'ADEME, disponible sur www.ademe.fr.

NB : Une société possédant avant le 1^{er} janvier 2006 un véhicule mis en circulation après le 1^{er} juin 2004, demeure soumise au barème fonction de la puissance fiscale (cf. ci-dessous).

1.2 Tarif en fonction de la puissance fiscale du véhicule pour les véhicules détenus avant le 1^{er} janvier 2006

Pour les véhicules qui ne répondent pas à l'ensemble des conditions ci-dessus indiquées, la taxe est calculée d'après la puissance fiscale du véhicule. Ce barème s'applique aux véhicules possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006, aux véhicules possédés ou utilisés par la société à compter du 1^{er} janvier 2006 dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} juin 2004 ou aux véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de réception communautaire.

Barème en fonction de la puissance fiscale		
Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif trimestriel applicable (en euros)	Tarif annuel applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 3 CV	187,50	750
De 4 à 6 CV	350	1 400
De 7 à 10 CV	750	3 000
De 11 à 15 CV	900	3 600
Supérieure à 15 CV	1 125	4 500

1.3 Tarif en fonction de l'émission de polluants atmosphériques

Depuis la période d'imposition ouverte le 1^{er} octobre 2013, le montant de la taxe déterminé selon le taux d'émission de CO₂ ou de la puissance fiscale est majoré d'une composante air. Cette dernière prend en compte les autres polluants atmosphériques émis par les véhicules et, notamment, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques et les particules en suspension.

Cette composante air ne s'applique pas aux véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique.

Elle est calculée selon le barème suivant :

Tarif en fonction de l'émission de polluants atmosphériques				
Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé (1)		Diesel et assimilé (2)	
	Tarif trimestriel	Tarif annuel	Tarif trimestriel	Tarif trimestriel
Jusqu'au 31/12/1996	17,50 €	70 €	150 €	600 €
De 1997 à 2000	11,25 €	45 €	100 €	400 €
De 2001 à 2005	11,25 €	45 €	75 €	300 €
De 2006 à 2010	11,25 €	45 €	25 €	100 €
A compter de 2011	5,00 €	20 €	10 €	40 €

(1) Cette catégorie vise les véhicules non compris dans la catégorie « Diesel et assimilé », hors véhicules électriques :

- Véhicules essences,
- Véhicules hybrides soit électrique/essence soit électrique/gazole si émission \leq à 110 gr de CO₂/Km,
- Véhicules dont la motorisation fonctionne au gaz naturel, au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au super éthanol.

(2) Véhicules fonctionnant uniquement au gazole et véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole, qui émettent plus de 110 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru.

2. Les véhicules loués

La taxe est due si la durée de location excède un mois civil ou 30 jours consécutifs au cours de la période d'imposition. Elle est calculée à partir du barème qui lui est applicable (CO₂ ou puissance fiscale et composante « air »), selon les mêmes règles que celles applicables aux véhicules en pleine propriété. Par ailleurs, lorsque, à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition, la location est à cheval sur deux trimestres, la taxe est due au titre d'un seul trimestre si la durée de location ne dépasse pas 3 mois civils consécutifs ou 90 jours consécutifs.

3. Les véhicules appartenant (ou loués) aux salariés ou dirigeants et qu'ils utilisent pour des déplacements professionnels dont les frais kilométriques sont remboursés par la société

Les véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou dirigeants d'une société et pour lesquels la société procède au remboursement de frais kilométriques sont considérés comme utilisés par la société. La taxe est due quelles que soient les modalités de remboursement de frais (barème kilométrique, allocations forfaitaires, frais réels...).

Si le salarié ou le dirigeant acquiert ou loue un nouveau véhicule au cours de la période d'imposition qui s'étend du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014, la société doit prendre en compte le véhicule qui a parcouru le plus grand nombre de kilomètres, au cours du trimestre durant lequel intervient ce changement.

3.1 Tarifs

La taxe est due lorsque le nombre de kilomètres remboursés aux salariés ou dirigeants est supérieur à 15.000 kilomètres au titre de la période d'imposition.

Au-delà de 15.000 kilomètres, le montant de la taxe due est le résultat du coefficient pondérateur (cf. ci-dessous) appliqué au barème relatif au véhicule concerné, déterminé selon les mêmes règles que celles développées ci-dessus.

Coefficient pondérateur	
Nombre de kilomètres remboursés par la société	Pourcentage de la taxe à verser
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

3.2 Abattement global de 15.000 €

Après application du coefficient pondérateur, un abattement de 15.000 € est appliqué sur le montant total de la TVS dû par la société au titre des véhicules appartenant (ou loués) aux salariés et dirigeants et ayant donné lieu à remboursement des frais kilométriques.

4. Les véhicules exonérés

A/ Véhicules hybrides

Les voitures qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à l'essence (EE ou EH) ou au gazole (GL ou GH) et émettant au plus 110 grammes de CO₂, sont exonérées de la première composante du tarif de la TVS, déterminée en fonction du taux de CO₂ ou de la puissance fiscale, mais sont soumis à la composante « air ».

Cette exonération est valable pour une période de 8 trimestres, décomptée à partir du 1^{er} jour du trimestre en cours à la date de la première mise en circulation du véhicule.

NB : Pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2011, la loi supprime l'exonération en faveur :

- Des véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicule (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au superéthanol E85 ;
- Des véhicules fonctionnant alternativement au moyen de supercarburant et de GPL.

B/ Véhicules électriques

Les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique sont exonérés de la seconde composante du tarif de la TVS, relative aux émissions de polluants atmosphériques (composante air). Par ailleurs, sans être expressément exonérés de la première composante du tarif de la TVS, ces véhicules peuvent, en pratique, ne pas y être soumis s'ils émettent moins de 50 grammes de CO₂ par kilomètre.

5. Calcul de la taxe

La TVS est liquidée par trimestre en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés, la taxe due pour un trimestre étant égale à un quart du montant annuel.

Pour chaque période annuelle d'imposition, la taxe est liquidée par trimestre, en fonction du nombre et du taux d'émission de dioxyde de carbone ou de la puissance fiscale et de l'émission de polluants atmosphériques des véhicules possédés par la personne morale au premier jour du trimestre ou utilisés par celle-ci au cours de ce trimestre, qu'il s'agisse de véhicules pris en location ou mis à sa disposition.

La période d'imposition couvre la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

6. Modalités de paiement

L'obligation de télé-règlement, prévue pour toutes les entreprises depuis le 1^{er} octobre 2014, ne s'applique pas à la TVS hormis celles relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour plus de renseignements.

Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter à la notice de la déclaration.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos salutations distinguées.